



COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE PERCHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

REGIE DE L'EAU

Année 2026

SOMMAIRE

Article 1. Le service de l'Eau 4

- 1.1 - Les engagements du service4
- 1.2 - Les règles d'usage et des installations4
- 1.3 - La qualité d'eau5
- 1.4 - La pression.....5
- 1.5 - Les interruptions du service5
- 1.6 - Les modifications et restrictions du service .5
- 1.7 - La défense extérieure contre l'incendie5
- 1.8 - Intégration de réseaux d'eau potable privés6

Article 2. Votre contrat 7

- 2.1 - La souscription du contrat d'abonnement...7
- 2.2 - La résiliation du contrat d'abonnement.....7
- 2.3 - Abonnements spécifiques.....8
- 2.4 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements8
- 2.5 - Réclamations8
- 2.6 - La protection de vos données8
- 2.7 - Respect des salariés de la régie9

Article 3. Votre facture 10

- 3.1 - La présentation de la facture..... 10
- 3.2 - L'actualisation des tarifs..... 10
- 3.3 - Les consommations d'eau 10
- 3.4 - Les modalités et délais de paiement 11
- 3.5 - En cas de non-paiement..... 11
- 3.6 - Contestation index ou consommation..... 12
- 3.7 - En cas de vol d'eau, manipulation du compteur et de ses équipements de relevé à distance, infractions caractérisées 12
- 3.8 - En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation..... 12
- 3.9 - En cas de fuites sur installations privées après compteur autre que dans un local d'habitation (*)... 13
- 3.10 - Conditions générales liées aux prestations service ou travaux facturables à votre demande..... 13

Article 4. Le réseau de distribution et le branchement 15

- 4.1 - Le réseau de distribution 15
- 4.2 - La description d'un branchement..... 15
- 4.3 - L'installation et la mise en service..... 16
- 4.4 - L'entretien et le renouvellement..... 16
- 4.5 - La fermeture et l'ouverture à la demande de l'abonné..... 17

Article 5. Le compteur18

- 5.1 - Les caractéristiques18
- 5.2 - L'installation.....18
- 5.3 - La vérification18
- 5.4 - L'entretien et le renouvellement.....19

Article 6. Les installations privées.....20

- 6.1 - Les caractéristiques20
- 6.2 - L'entretien et le renouvellement20
- 6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie 21

LISTE DES ANNEXES22

Les mots pour se comprendre

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service public de l'Eau.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise.

La Collectivité

Désigne la Communauté de communes Terres de perche, autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

La régie de l'eau

Désigne le service public à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des usagers.

Le périmètre géographique visé par le présent règlement de service est celui des communes de : Champrond-en-Gâtine, Combres, Happonvilliers, Les Corvées-les-Yys, Nonvilliers-Grandhoux, Marolles les Buis, Saintigny.

Le périmètre inclus également tous les abonnés desservis par le réseau de distribution d'eau potable de ses mêmes communes.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **28 avril 2026**. Il définit les obligations mutuelles de la régie de l'eau et de l'abonné.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

L'essentiel du règlement en 5 points

Votre contrat d'abonnement

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la régie de l'eau. A la suite de cette demande, l'ensemble des informations et documents précontractuels, le règlement de service, le projet de contrat d'abonnement Eau, vous seront envoyés.

La signature du contrat Eau et son renvoi par vos soins matérialiseront votre souscription au service de l'eau potable dont vous deviendrez alors abonné.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers. A la suite de cette demande, un courrier de résiliation vous sera envoyé.

Sa signature et son renvoi matérialiseront la résiliation. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

Les tarifs

Les tarifs du service public de l'eau potable sont fixés par la Communauté de communes Terres de perche. Les taxes et autres redevances publiques sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Le compteur est la propriété du service.

Vous en avez la garde lorsqu'il est situé dans votre propriété (jardin, terrain, maison ou bâtiments divers...) : vous devez en particulier prendre toutes mesures de nature à prévenir le risque de gel ou d'endommagement du compteur et des équipements de relevé à distance, conformément aux préconisations de la régie de l'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an hormis pour les compteurs télérelevés. Vous devez obligatoirement laisser l'accès pour la lecture du compteur par la régie de l'eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés (part variable) et comprend un abonnement (part fixe).

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la sécurité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service public de l'eau potable de la régie de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

1.1 - Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la régie de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Ces engagements sont les suivants :

- Continuité de service
- Fournir une information régulière sur la qualité de l'eau
- Assurer un contrôle régulier de l'eau
- Accès au service selon les conditions fixées dans le présent règlement
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile
- Confidentialité des données nominatives

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

La régie de l'eau met à votre disposition un service usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.2 - Les règles d'usage et des installations

En tant qu'abonné, vous veillez à une consommation sobre de la ressource en eau et respectueuse de la préservation de l'environnement et vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent notamment :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie y compris dans le cadre de chantiers ;
- D'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements de relève à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;
- De porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur (sauf en cas de fuite avérée où cela est autorisé de manière exceptionnelle) ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de non-respect de ces conditions, des pénalités et des frais d'intervention peuvent être appliqués selon les tarifs définis dans le bordereau des prix du service.

L'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres usagers ou de faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la régie de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur déposé à vos frais. Par ailleurs, la régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1.3 - La qualité d'eau

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie conformément à la réglementation en vigueur et sur le site internet de la Communauté de communes.

La synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé vous est communiquée une fois par an lors de la facturation.

1.4 - La pression

La pression de l'eau potable distribuée peut présenter des fluctuations ou des pics ponctuels qui peuvent endommager vos installations intérieures en l'absence d'une protection adaptée, notamment les chauffe-eaux et chaudières. Il vous appartient de protéger de vos installations intérieures contre ces variations de pression.

La pression est variable sur le périmètre géographique desservi. La pression mesurée au compteur, ou au compteur général dans le cadre d'un immeuble collectif, doit être au moins égale à 1 bar. Si vous souhaitez modifier la pression dans les installations privées, il vous appartient de mettre en place à vos frais un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

En cas d'utilisation d'un surpresseur en domaine privatif, l'aspiration en direct dans le branchement est interdite. Une bêche de reprise est obligatoire afin d'éviter toute chute de pression sur le réseau de distribution public

1.5 - Les interruptions du service

La régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la régie de l'eau vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le moyen de communication privilégié pour cette information, est le site « Panneau Pocket » des communes du périmètre.

Les moyens de communication sont amenés à évoluer en fonction des évolutions technologiques de la régie.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, il est conseillé de laisser couler l'eau quelques minutes après la remise en eau.

La régie de l'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Si des nécessités d'intérêt général l'exigent, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées provisoirement sans que vous ne puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.6 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, notamment pour moduler la pression et limiter ainsi les pertes en eau sur le réseau de distribution, la régie de l'eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dans cette hypothèse, la régie de l'eau informe préalablement, sauf cas de force majeure, les abonnés des nouvelles conditions de distribution, des motifs des changements opérés et des conséquences en résultant. Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la régie de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 - La défense extérieure contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements publics de lutte contre l'incendie, ainsi que la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie, sont réservées à la régie de l'eau et aux autorités dûment habilitées.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 - Intégration de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine public, ils devront en faire la demande auprès de la régie de l'eau.

La régie de l'eau validera le principe de l'intégration du réseau privé concerné au patrimoine public.

Le cas échéant, la régie de l'eau peut éventuellement exercer son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

ARTICLE 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau potable.

2.1 – La souscription du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la régie de l'eau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service, des modalités d'exercice du droit de rétractation et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable et vous deviendrez alors abonné.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau, avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande écrite expresse lors de votre demande d'abonnement. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau jusqu'à la date de communication de votre décision de rétractation.

Une fois abonné, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service ainsi que l'abonnement dû, dont les montants figurent au bordereau des prix du service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

2.2- La résiliation du contrat d'abonnement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil usagers en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué par un agent de la régie de l'eau. En cas d'écart manifeste entre l'index communiqué par vos soins et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements vous seront facturés.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la part abonnement correspondant à la période de présence de l'abonné au cours de l'année. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La régie de l'eau ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

La régie de l'eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 – Abonnements spécifiques

Abonnement vert

La régie de l'eau peut consentir des abonnements destinés à l'arrosage ou pour l'activité d'élevage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister in situ. Le point de service devra être équipé d'un dispositif anti-retour adapté aux usages d'arrosage ou d'élevage, mis en place et entretenu par le propriétaire.

Le service assainissement n'étant pas rendu pour ces usages, les redevances en lien avec ce service ne font pas l'objet d'une facturation.

La régie de l'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement.

Par ailleurs, la régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Eau borne de puisage

Les usagers souhaitant s'alimenter en eau potable de façon itinérante, devront en faire la demande auprès du service de la régie de l'eau.

La localisation des points de puisage autorisés sera alors communiquée à l'utilisateur en fonction de ses besoins. La présence de la régie Eau sera nécessaire lors du puisage.

La facturation des volumes consommés sera faite, selon les modalités définies lors de l'autorisation préalable de la régie Eau.

2.4- L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La Régie de l'eau procède à l'individualisation des contrats, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif un compteur général de l'immeuble sera maintenu. Ce compteur caractérise la limite de responsabilité du Service de l'Eau, il est à la charge de la Copropriété ou son représentant. Sont facturés les écarts de consommation après déduction des relevés des compteurs individuels ainsi qu'un abonnement et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.5- Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la régie de l'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci-dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au président de la Communauté de communes.

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

2.6- La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Elles sont destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès de la régie de l'eau par courrier ou par internet.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la Régie de l'eau.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.7 - Respect des salariés de la régie

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la régie avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La régie ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

ARTICLE 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an hormis pour l'année 2026 où une seule facture sera émise. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 – La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

Une rubrique « distribution de l'eau » qui recouvre :

La rémunération revenant à la régie de l'eau pour la gestion du service.

Elle se décompose en :

- Une part fixe (abonnement) en fonction du diamètre du compteur ;
- Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez consommé pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. En cas d'estimation, le mode d'évaluation de cette estimation vous est précisé à l'article 3.6 du présent règlement.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Une rubrique « prélèvements des organismes tiers » qui recouvre :

- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
- Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

La facture d'eau est également le support à la facturation **du service public de l'assainissement**.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement par mail.

Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu au bordereau des prix du service.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement.

Ils sont fixés et révisés de la manière suivante :

- Selon les termes d'une délibération du Conseil communautaire ;
- Sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances tiers

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les consommations d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an, hormis pour les compteurs télérelevés. Vous devez permettre l'accès des agents chargés du relevé du compteur.

En cas de refus d'accès au compteur, une pénalité vous sera appliquée à chaque refus selon les modalités financières indiquées au bordereau des prix du service.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Le déploiement de la technologie liée à la télérelève à distance, est réalisé à l'initiative et aux frais du service de l'eau.

Si malgré les relances du service de la régie de l'eau, le système de radiorelevé ou de télérelevé n'avait pas pu être installé sur votre compteur, chaque relevé manuel de votre compteur, nous conduira à imputer sur votre facture les frais prévus au bordereau des prix du service.

Si, au moment du relevé, l'agent de la régie de l'eau ne peut accéder à votre compteur, vous êtes informé par un avis de passage vous invitant à communiquer sous 72 heures votre index par courrier ou courriel, accompagné obligatoirement d'une photo du compteur .

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par la régie de l'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service dans un délai de 15 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la régie de l'eau.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur ou de dysfonctionnement du dispositif de relevé à distance, la consommation de la période en cours est présumée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la régie de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que la régie de l'eau constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

3.4 - Les modalités et délais de paiement

La facturation est semestrielle hormis pour l'année 2026.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturée pour moitié sur chaque facture semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation.

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Pour un nouveau point de service pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 40 m³ est facturé.

Vous pouvez opter pour la mensualisation du paiement de vos factures d'eau. Dans ce cas, sous réserve d'accord par la régie de l'eau, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la régie de l'eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles. Celle-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 - En cas de non-paiement

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Le Service de l'eau avisera l'abonné, au moins 20 jours à l'avance par courrier, qu'il pourra procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture d'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, il informera l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. Le montant de ces frais est mentionné sur le bordereau des prix du service.

3.6 - Contestation index ou consommation

Votre facturation est établie à partir de vos index de consommation figurant sur votre compteur. Ces index font foi et sont représentatifs de votre consommation jusqu'à la preuve contraire.

Vous pouvez apporter cette preuve contraire en demandant à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander un étalonnage de votre compteur par un organisme agréé.

Cas 1 : Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 2 : Si l'expertise met en évidence un défaut de sous-comptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 3 : Si l'expertise met en évidence un défaut de sur-comptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période en cours est alors rectifiée par rapport et ramenée à votre consommation habituelle moyenne.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.7 - En cas de vol d'eau, manipulation du compteur et de ses équipements de relevé à distance, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent de la régie de l'eau de vol d'eau et/ou manipulation du robinets/vannes et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à régler à la régie de l'eau des pénalités dans les conditions prévues au bordereau des prix du service. Dans le cas de détérioration du compteur, les frais de pose d'un nouveau compteur s'ajoutent aux pénalités.

Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

3.8 - En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation

Vous pouvez contrôler vous-même votre consommation par lecture directe du compteur.

Si vous constatez, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer votre consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, vous pouvez obtenir une réduction de votre facture d'eau telle que définie ci-dessous en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Dès que la régie de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la régie de l'eau (*), dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

(*) Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture, les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ni les fuites sur compteurs d'arrosage.

3.9- En cas de fuites sur installations privées après compteur autre que dans un local d'habitation (*)

Lorsque le volume d'eau potable transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement du local (piscine), ou sont décelables visuellement, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considèrera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par la régie de l'eau.

Pour cela, l'abonné devra :

- Informer la Régie de l'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- Apporter la preuve de l'existence d'une fuite en fournissant à la Régie de l'eau une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins ;

(La régie de l'eau se réservant le droit de vérifier la réparation, ou dans le cas d'une collectivité, une attestation de réparation par les services internes),

- Apporter à la régie de L'Eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- Fournir à la régie de l'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau non- consommé.

Au vu de ces pièces et justificatifs la régie de l'eau traitera la demande de dégrèvement formulée par l'abonné. Si elle la juge recevable elle appliquera pour la facture un dégrèvement calculé selon les règles figurant ci-dessous :

CONSOMMATION COEFFICIENT EAU

Vf : volume total fuites incluses

Vn : volume normal de consommation

- Vf = 0 à Vn (inclus) / coefficient : 1
- Vf = Vn à 2 Vn / coefficient : 1
- Vf = 2Vn à 3 / coefficient : 0,75
- Vf = 3Vn à 5 Vn / coefficient : 0,50
- Vf = 5Vn à 10 Vn / coefficient : 0,15
- A partir de Vf > 10 Vn (inclus et plus) / coefficient : 0,10

Si Vf est le volume total, fuite comprise et Vn le volume normal de consommation :

- Pour un volume Vf < ou = à Vn, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à forte réduction des usages),
- Pour un volume Vf > Vn, le calcul du dégrèvement s'applique comme ci-dessus.
- Il ne sera procédé, pour la part eau de la facture, qu'à un seul dégrèvement pour fuite par compteur et par période de 5 ans.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

(*) Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites sur compteurs d'arrosage et incendie.

3.10- Conditions générales liées aux prestations service ou travaux facturables à votre demande

Toute prestation de service ou de travaux facturable effectuée par la régie de l'eau à votre demande répond aux conditions d'application suivantes :

Etablissement d'un devis

Pour toute demande de travaux facturables, un devis est établi par la régie de l'eau. Le devis est établi gratuitement et est valable 3 mois.

La signature du devis vaut contrat et commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.

Conformément à la réglementation des contrats conclus à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté formalisée par courrier ou courriel ou en retournant à la régie.

Vous pouvez toutefois demander l'exécution immédiate par courrier ou courriel.

Pour le cas des travaux de branchement, le signataire du devis est réputé avoir qualité et avoir obtenu l'accord de l'ensemble du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public.

Réalisation des travaux

Les travaux ne peuvent être programmés qu'à compter du règlement d'un acompte d'un montant égal à 30% du montant total du devis et ne peuvent débuter le cas échéant qu'après réception par la régie de l'eau des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine- public.

En cas d'inexécution des travaux de votre fait, dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis, le contrat de travaux facturables est résilié. La résiliation vous est notifiée par courrier ou courriel et l'acompte versé est conservé par la régie.

L'acompte vous est toutefois remboursé si vous démontrez - par courrier ou courriel au plus tard à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la notification susvisée - que l'inexécution est due à un cas de force majeure.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation précité dans le délai imparti, l'acompte vous est remboursé dans le délai de 14 jours suivants. Dans le cas où vous avez demandé l'exécution immédiate des travaux et que les travaux ont déjà débuté, vous êtes tenu de régler à la régie le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par la régie du courrier ou courriel de rétractation. Vous supportez, en outre, les frais de remise en l'état initial de l'assiette d'emprise des travaux.

Les travaux de branchement sont réalisés sous 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte et de la réception des autorisations nécessaires.

Lorsque la réalisation des travaux amène la régie de l'eau à intervenir sur vos installations privées vous vous assurez de la levée de toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de la régie.

Les travaux dont la réalisation incombe à la régie ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre le raccordement, sauf mention contraire sur le devis.

Paieement de la facture

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 4. LE RESEAU DE DISTRIBUTION ET LE BRANCHEMENT

On appelle “branchement” l’ouvrage qui va de la conduite de distribution publique jusqu’au dispositif de comptage inclus. Chaque branchement est constitué d’une partie sous domaine public (branchement public), d’un compteur d’eau et d’une partie en domaine privé (installations privatives).

4.1 – Le réseau de distribution

Seule la régie de l’Eau et les entreprises qu’elle mandate sont autorisées à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l’intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

Le service de l’Eau s’engage, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l’eau à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l’abonnement.

Modification des réseaux publics à l’initiative d’un demandeur

Les travaux de modification des réseaux publics existants à l’initiative d’un demandeur sont pour tout ou partie mis à la charge de ce dernier. Ils sont soumis à validation préalable de la communauté de communes, qui examine leur faisabilité, en estime le montant, établit en fonction du contexte la quote part à charge du demandeur et, après accord du demandeur, réalise les travaux correspondants.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive):

- Les dévoiements de réseaux en servitude privée ;
- Les déplacements de poteaux incendie ;
- Les renforcements et extensions rendus nécessaires pour faire face à de nouveaux besoins de constructions déjà desservies,

Le demandeur n’a aucun droit sur l’ouvrage public qu’il finance. Il ne pourra notamment réclamer aucun remboursement ou indemnité si le Service de l’eau décide le raccordement d’un ou plusieurs abonnés sur ce même ouvrage.

A défaut d’accord, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l’origine de leurs branchements de l’origine de l’extension.

Réseau de distribution en domaine privé

Lorsque l’accès au réseau de distribution avant compteur en propriété privée serait rendu impossible par les aménagements faits par vos soins postérieurement à la réalisation de la canalisation de distribution, la régie de l’eau peut procéder au dévoiement de la canalisation et du branchement ainsi qu’au déplacement du compteur en limite de domaine public (côté domaine privé), à votre charge.

Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d’eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d’incendie est strictement interdit (car notamment de nature à nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d’incendie). Le puisage d’eau en domaine public est possible exclusivement par le biais de bornes de puisage et après autorisation de la régie de l’eau.

4.2- La description d’un branchement

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d’eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d’eau sous bouche à clé (dispositif de raccordement au réseau public d’eau),
2. la canalisation située tant en domaine public qu’en domaine privé,
3. le poste de comptage regroupant le robinet d’arrêt avant compteur, le dispositif de protection anti-retour du branchement et le compteur inclus ainsi que le module de relevé à distance le cas échéant, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Ces éléments constituent la partie publique du branchement.

Qu’ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l’eau potable. Tous les éléments situés en domaine public sont sous la responsabilité du service public de l’eau potable qui en assure l’entretien.

Lorsque le compteur est situé en propriété privée, le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend notamment le joint après compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la régie de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau d'un niveau adapté à la nature des risques. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Votre refus d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.3 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Toute création de branchement est conditionnée à l'accord de la régie de l'eau. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande accompagnée des autorisations d'urbanisme et de toutes les pièces jugées utiles et qui lui seront demandées par la régie pour l'analyse du dossier.

Lors de la création de branchement ou du déplacement d'un compteur, le poste de comptage sera mis en œuvre sur le domaine privé en limite du domaine public, sauf impossibilité technique.

Les frais de déplacement d'un poste de comptage existant, incombent au demandeur lorsque l'intervention résulte de sa seule initiative, en dehors de toute obligation réglementaire ou technique du gestionnaire.

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la régie de l'eau.

La régie de l'eau réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose du poste de comptage (dont le regard de comptage).

Par ailleurs, le demandeur n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur ;

- La pose de la canalisation de branchement ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage, comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- La désinfection et la mise en eau du branchement ;
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

Lorsque la régie de l'eau reçoit une demande de branchement, elle suit la procédure prévue à l'article 3.10.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la régie de l'eau soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Si le branchement doit traverser une voie ou propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

La mise en service du branchement est effectuée par la régie de l'eau après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4.4 - L'entretien et le renouvellement

La régie de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

Le Service de l'eau est seul habilité à intervenir pour réparer la partie comprise entre la limite du domaine public et le joint après compteur (exclu), y compris pour celle située en propriété privée.

Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privatif.

Dans le cas où le compteur est situé sous domaine public, la régie de l'eau intervient jusqu'en limite de propriété.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- Le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- Les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur, sauf si ceux-ci sont situés en domaine public,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris).

En conséquence, la régie de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement notamment est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné peut exceptionnellement, en ce qui concerne son branchement, fermer le robinet avant compteur. Si cette fermeture est effectuée sans qu'une fuite soit constatée, vous vous exposez à l'application de pénalités comme indiquées dans le bordereau des prix du service.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'eau. La suppression du branchement est alors réalisée par la régie de l'eau aux frais du demandeur.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de la régie de l'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5- La fermeture et l'ouverture à la demande de l'abonné

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par la régie de l'eau, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le bordereau des prix du service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est alors effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

ARTICLE 5. LE COMPTEUR

On appelle “compteur” l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 – Les caractéristiques

Les compteurs d'eau et les équipements de relevé à distance sont la propriété de la régie de l'eau.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur pendant toute la durée de votre abonnement. En dehors des périodes d'abonnement, il est placé sous la garde du propriétaire du local, immeuble ou terrain desservi.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, sous réserve de la validation technique de la régie de l'eau et si cette opération ne nécessite pas de modification du branchement, celle-ci remplace à ses frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

La régie de l'eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, nettoyer l'abri compteur et faciliter l'accès des agents de la régie de l'eau au poste de comptage.

Le compteur doit être facilement démontable par la régie de l'eau. Pour cela, il doit être doté d'un écrou libre après compteur.

Votre refus d'équiper le compteur (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index à distance et de transfert d'informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires.

Les services liés au relevé à distance du compteur d'eau n'occasionnent aucun frais pour les usagers. L'accès aux services de télérelève est soumis à des conditions d'éligibilité en fonction des caractéristiques de l'immeuble (localisation, emplacement et caractéristiques du compteur).

5.2 - L'installation

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements doivent être placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service de l'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Nul ne peut déplacer l'abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la régie de l'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

En l'absence de compteur général de l'immeuble, le service de l'eau se réserve le droit d'installer d'office et à ses frais un compteur général en limite de propriété public / privé. L'abonnement est alors facturé à la copropriété, ou en cas d'absence de copropriété, réparti de manière égale sur les différents abonnés desservis par ce compteur.

5.3 – La vérification

La régie de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service de l'eau au compteur et aux équipements de relevé à distance qui seraient situés en domaine privatif.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez également demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé par étalonnage sur banc d'essais (pour compteurs de tous diamètres).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge de la régie de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements de relevé à distance sont assurés par la régie de l'Eau, à ses frais.

Si une fuite intervenait au niveau du joint après compteur pendant l'année qui suit sa pose par la régie de l'Eau, la réparation et la surconsommation engendrée par cette fuite sont mises à la charge de la régie de l'Eau.

Le joint après compteur est situé en partie privative, en cas de manipulation de celui-ci par l'utilisateur après l'année qui suit la pose, la régie de l'eau ne sera pas tenue responsable.

Lors de la pose du compteur, la régie de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou ses équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais de la régie de l'eau.

Il est remplacé et vous est facturé suivant le montant figurant au bordereau des prix du service dans les cas où :

- Ses scellés ont été enlevés,
- Il a été ouvert ou démonté
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées

ARTICLE 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur (ou du compteur général d'immeuble).

6.1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage en vigueur. Elles ne doivent pas non plus nuire au bon fonctionnement du compteur d'eau.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la régie de l'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la régie peuvent procéder au contrôle des installations.

La régie de l'eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la régie de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la régie de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir la régie de l'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous devez déclarer auprès de votre mairie tout ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à usage domestiques, existant ou nouveau.

Le formulaire CERFA à utiliser « Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique » et toutes informations utiles sont disponibles sur le site www.service-public.fr.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.

Un dispositif de protection adapté sera préconisé en application des réglementations en vigueur. Ce dispositif appartenant au domaine privé de l'installation sera installé en domaine privatif, aux frais de l'abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage.

La régie de l'eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées (puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie). La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la régie de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, la régie de l'eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la régie de l'eau.

Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés, de votre fait, par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par un défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité de ces équipements de votre part.

6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à la régie de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie.

Annexe 3 : Recommandations pour la lecture et protection contre le gel des compteurs.

Annexe 4 : schéma représentant les configurations types de branchements.

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.

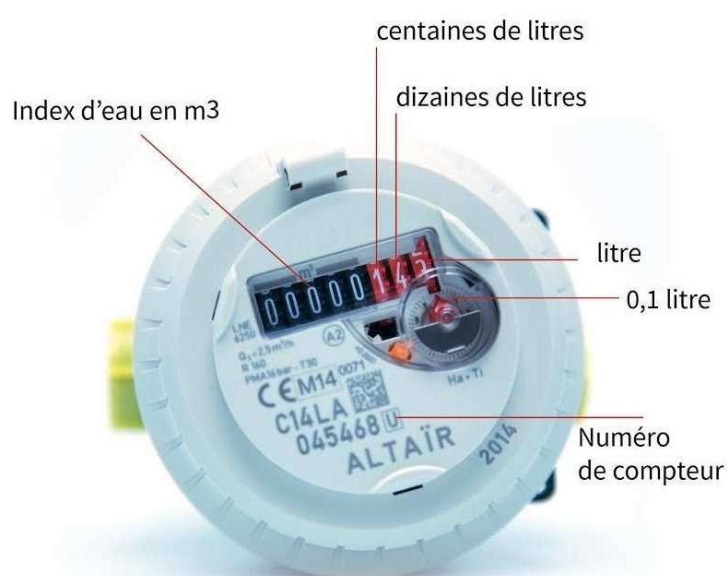
Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs sont amenés à évoluer. Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur le site internet de la Communauté de communes.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie

Annexe 3 : Recommandations pour la lecture et protection contre le gel des compteurs.

COMMENT LIRE SON COMPTEUR ?



CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Annexe 4 : schéma représentant les configurations types de branchements.

